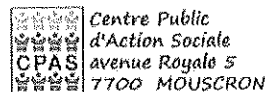


CONVENTION DE PARTENARIAT

Version 1.0



Entre d'une part :

L'asbl MAISON NATURE VELLERIE CRIE DE MOUSCRON sise rue de la vellerie 135 à 7700 Mouscron

Ici représentée par le délégué à la gestion journalière

Ci-après dénommée « le CRIE »

Et d'autre part :

Le Centre Public d'Action Sociale et plus particulièrement le Service Insertion du CPAS de Mouscron, sis Avenue Royale, 5 - 7700 MOUSCRON

Ici représenté par le Président et Monsieur le Directeur Général ;

Ci-après dénommé « le CPAS »

Après avoir exposé que :

Le CRIE et le CPAS souhaitent collaborer en vue de favoriser l'insertion sociale professionnelle par la formation via une mise en pratique et une initiation théorique, en assurant un encadrement professionnel.

Le partenariat suivant a été convenu et accepté :

Article 1 : Objet

La présente convention fixe les modalités de collaboration entre le CRIE et le CPAS en vue de favoriser l'insertion sociale professionnelle par la formation dans les secteurs d'activités suivants : gestion des espaces verts, génie écologique, aménagements pédagogiques en espaces naturels, ... dans le périmètre d'action du CRIE (dont les sites que le CRIE gère)

Article 2 : Prestations et obligations

a. Le CPAS s'engage à

- Assurer le suivi et l'encadrement des stagiaires
- Assurer l'insertion sociale ou professionnelle
- Veiller à la sécurité de son personnel et de ses stagiaires
- Se coordonner avec le CRIE
- Prendre toutes les décisions importantes en concertation avec le CRIE

b. Le CRIE s'engage à

- Encadrer les groupes lors des chantiers
- Sensibiliser les participants aux techniques utilisées et à la biodiversité rencontrée
- Organiser une fois par an, un atelier de sensibilisation (nichoirs, mangeoires ou...)

- Planifier et encadrer les actions sur le terrain
- Fournir ou prêter le matériel nécessaire
- Prendre toutes les décisions importantes en concertation avec le CPAS

Article 3 : Rémunération

Les parties s'engagent à n'exiger aucune forme de rémunération.

Article 4 : Durée

La convention est conclue pour une durée d'un an prenant cours le 1/1/2022 pour se terminer le 31/12/2022, avec tacite reconduction.

A tout moment, l'une des parties signataires pourra mettre fin à la présente convention, sans contrepartie ni indemnité en adressant un courrier recommandé aux responsables de l'autre partie. Néanmoins, cette dénonciation ne prendra effet que lorsque tout chantier ou travail entamé dans le cadre du présent partenariat sera achevé.

Article 5 : Evaluation

Les parties conviennent de réaliser une évaluation annuelle de l'application de la présente convention. Le rapport de cette évaluation sera transmis aux autorités communales et du CPAS pour information.

Article 6 : Litiges

En cas de litige, une concertation regroupant deux représentants de chaque partie sera mise en place. En cas d'échec de cette concertation, un rapport sera transmis au Collège communal et au bureau permanent qui trancheront d'un commun accord.

Fait à Mouscron, le 29 nov 2021, en 2 exemplaires.

Pour le CRIE :

Pour le CPAS :